

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 7
PÉNALITÉS LIÉES À L'EXPLOITATION :
UTILISATION DU RÉSEAU SANS RÉSERVATION
OU AU-DELÀ DE LA CAPACITÉ RÉSERVÉE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
III- POSITIONS D'INTERVENANTS	4
A. ACEF de Québec.....	4
B. S.É./A.Q.L.P.A.	5
C. Autres intervenants.....	5
IV- CONCLUSION.....	5

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier les articles 3, 13.4, 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin de prévoir :
 - a) Que les clients du service de transport de point à point payeront 150 % du tarif des services complémentaires fournis par le Transporteur sur la portion transport utilisée sans les réservations appropriées (articles 3 et 13.4 des Tarifs et conditions);
 - b) Que les clients en réseau intégré et le Distributeur paieront une pénalité s'ils utilisent le service de transport en vertu de la Partie III ou de la Partie IV pour faciliter une vente de gros de ressources qui ne serviront pas à alimenter leur charge désignée (articles 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions)¹;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 21 [**Onglet 3**];
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 3, 13.4, 28.6 et 36.5 TC [**Onglet 4**];
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 68 (lignes 3 à 21) [**Onglet 11**];

II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien des modifications proposées :
 - a) Favoriser une plus grande précision dans la réservation et la programmation du service de transport de point à point et, de ce fait, favoriser la fiabilité du réseau et en permettre l'utilisation optimale;
 - b) Assurer que les clients du réseau intégré et le Distributeur respecteront les règles relatives à la désignation des ressources, en l'absence de vérifications par le Transporteur²;
 - c) Refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma* en y faisant les adaptations nécessaires;
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 69 (lignes 3 à 23) [**Onglet 11**];

¹ Notez que la proposition d'amendement aux articles 28.6 et 36.5 TC est également abordée dans l'Argumentation écrite portant sur le Thème 12 (Désignation des ressources en réseau, justification et suppression).

² Voir à ce sujet l'Argumentation écrite portant sur le Thème 12 (Désignation des ressources en réseau, justification et suppression), para. 15.

3. En vertu de la Partie II des Tarifs et conditions, les clients du service de transport de point à point sont tenus de réserver la totalité de la capacité de service ferme ou non ferme qu'ils entendent utiliser;
 - Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R6.1 **[Onglet 5]**;
4. Toutefois, il peut arriver que les clients effectuent des programmations de service de transport en excès des capacités réservées ou qu'ils programment un service de transport en l'absence de réservation;
 - Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R6.1 **[Onglet 5]**;
5. Dans ces cas, la pratique du Transporteur est de respecter les programmes soumis et de fournir les services complémentaires requis à cette fin, sauf si cela aurait pour effet de créer ou d'amplifier des perturbations ou d'entraîner l'instabilité du réseau;
 - Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R6.1 **[Onglet 5]**;
 - Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R4bR **[Onglet 6]**;
6. À l'heure actuelle, les Tarifs et conditions prévoient qu'« advenant l'usage non autorisé des services complémentaires de la part du client, ce dernier doit payer au Transporteur 150 % des tarifs applicables prévus aux annexes 1 à 7 », ce qui représente une pénalité de 50 % des tarifs applicables;
 - Article 3 al. 3 TC actuels **[Onglet 2]**;
 - Pièce HQT-8, doc. 3 (B-86), R2.1 **[Onglet 7]**;
 - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 78 (lignes 7 à 14); p. 79 (lignes 16 à 24) **[Onglet 11]**;
7. Le Transporteur propose de modifier les Tarifs et conditions afin de préciser que l'obligation de payer les tarifs liés à un usage non autorisé des services complémentaires prévus aux Annexes 1 à 7, incluant la pénalité de 50 % prévue à l'article 3, sera établie en fonction de la quantité de service de transport programmée mais non réservée;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 3 TC **[Onglet 4]**;
 - Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R6.2 **[Onglet 5]**;
 - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 72 (ligne 7) à la p. 76 (ligne 4) **[Onglet 11]**;
8. À titre d'exemple, si le client réserve un service de transport pour une capacité de 100 MW et qu'il effectue une programmation et utilise le service de transport pour une capacité de 110 MW, la pénalité de 50 % sera applicable sur 10 MW;
 - Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R7.1 **[Onglet 8]**;

- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 76 (ligne 18) à la p. 77 (ligne 6) **[Onglet 11]**;
9. La pénalité de 50 % vise à décourager une programmation pour un service de transport qui n'a pas fait l'objet d'une réservation adéquate. Elle diffère et est en sus de la pénalité incorporée dans la tarification des écarts de réception, laquelle vise à décourager une livraison d'électricité inférieure aux quantités programmées;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 81 (ligne 14) à la p. 83 (ligne 25) **[Onglet 11]**;
 - Interrogatoire de Sylvain Clermont par le Président Richard Carrier, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 88 (ligne 5) à la p. 89 (ligne 17) **[Onglet 11]**;
 - Ré-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 89 (ligne 23), à la p. 90 (ligne 23) **[Onglet 11]**;
10. En maintenant la pénalité de 50 % tout en précisant son champ d'application, la proposition de modification du Transporteur tend à décourager l'usage imprévu et non autorisé du service de transport de point à point. Ce faisant, elle favorise la fiabilité du réseau et permet son utilisation par un plus grand nombre de clients;
- Ordonnance 890, para. 835, 838 **[Onglet 1]**;
 - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 78 (lignes 7 à 13) **[Onglet 11]**;
11. En vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 3 des Tarifs et conditions, le Transporteur propose également de modifier l'article 13.4 des Tarifs et conditions afin de faire présumer l'existence d'une convention de service de transport de point à point en cas d'utilisation non réservée du réseau de transport;
- Ordonnance 890, para. 840 **[Onglet 1]**:

In order to ensure that the transmission provider has a basis for charging an unreserved use penalty, we modify section 13.4 of the *pro forma* OATT to provide that a customer that takes unreserved point-to-point transmission service and does not have a service agreement with the transmission provider is deemed to have executed the transmission provider's form of service agreement for point-to-point service.
- [nos soulignements]
12. Par ailleurs, les articles 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions prévoient déjà que le client du service en réseau intégré et le Distributeur ne peuvent utiliser le service de transport prévu aux Parties III et IV afin de vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées ou de fournir directement ou indirectement un service de transport à des tiers;
- Articles 28.6 et 36.5 TC actuels **[Onglet 2]**;

13. La proposition de modifications de ces dispositions prévoit que ces clients devront payer une pénalité s'ils contreviennent à cette restriction et utilisent le service de transport obtenu en vertu des Parties III ou IV pour faciliter une vente de gros de ressources qui ne serviront pas à alimenter leur charge désignée;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 28.6 et 36.5 TC **[Onglet 4]**;
14. Cette proposition de modification vise à assurer que le client du réseau intégré et le Distributeur respecteront les règles relatives à la désignation des ressources;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 28.6 et 36.5 TC **[Onglet 4]**;
 - Argumentation écrite portant sur le Thème 12 (Désignation des ressources en réseau, justification et suppression);

III- POSITIONS D'INTERVENANTS

A. ACEF de Québec

15. Cet intervenant considère que la proposition de modification de l'article 36.5 des Tarifs et conditions, qui impose une pénalité en cas d'utilisation du service de transport en vertu de la Partie IV afin de « faciliter une vente de gros de ressources qui ne serviront pas à alimenter une charge locale », devrait être modifiée afin de remplacer le mot « faciliter » par « réaliser »;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 10 **[Onglet 9]**;
 - Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 166 (ligne 15) à la p. 168 (ligne 13) **[Onglet 12]**;
16. Le Transporteur ne s'objecte pas à cette suggestion;
17. Cet intervenant suggère en outre que le Transporteur tienne une comptabilité séparée pour les diverses pénalités payées, incluant la pénalité prévue à l'article 3 des Tarifs et conditions;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 11 **[Onglet 9]**;
 - Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 114 (lignes 10 à 17) **[Onglet 12]**;
18. Le Transporteur soumet que le traitement tarifaire des pénalités pourra être considéré dans le cadre d'une cause tarifaire future;

B. S.É./A.Q.L.P.A.

19. Cet intervenant recommande à la Régie d'adopter les modifications proposées aux articles 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions;
- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 59 [Onglet 10];

C. Autres intervenants

20. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit EBM, GRAME, NLH, RNCREQ, UC et UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux articles 3, 13.4, 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions;
21. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

IV- CONCLUSION

22. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications proposées aux articles 3, 13.4, 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca